

Si la personne vivant avec
un trouble mental
**ACCEPTE DE PARTAGER
DES RENSEIGNEMENTS**

Personne vivant avec un trouble mental

Droit au respect de sa vie privée et au secret professionnel
(Chartes des droits et libertés de la personne, art.5 et art.9)
Droit de consentir ou non au partage de renseignements* la concernant

Si la personne vivant avec
un trouble mental
**REFUSE DE PARTAGER
DES RENSEIGNEMENTS**

La personne proche aidante doit

- Respecter les renseignements que la personne vivant avec un trouble mental accepte de communiquer.
- Planifier ses contacts avec les professionnels avant de communiquer avec eux (par exemple : en notant ses questions).
- Nommer ses attentes et besoins aux professionnels et à la personne vivant avec un trouble mental en lien avec le partage des renseignements.

La personne proche aidante peut tout de même

- Demander des informations générales sur le fonctionnement des services offerts.
- Donner des informations à l'équipe sans en recevoir en retour.
- Faire part à la personne vivant avec un trouble mental des raisons pour lesquelles elle désire des renseignements.

Le professionnel doit

- Convenir avec la personne vivant avec un trouble mental de la fréquence et de la nature des renseignements à transmettre à ses proches.
- Permettre à la personne vivant avec un trouble mental de modifier son consentement au partage des renseignements.
- Soutenir les personnes proches aidantes en clarifiant les mécanismes de communication et en les informant sur les ressources de soutien en santé mentale.
- Référer les personnes proches aidantes aux organismes de soutien aux membres de l'entourage et/ou à un pair aidant famille.

Le professionnel peut tout de même

- Accueillir les informations de la personne proche aidante sans toutefois lui en transmettre.
- Utiliser le refus comme levier d'intervention avec la personne vivant avec un trouble mental.
- Valider à nouveau le consentement en cours de suivi.
- Explorer la possibilité avec la personne vivant avec un trouble mental pour transmettre partiellement des renseignements.
- Référer les personnes proches aidantes aux organismes de soutien aux membres de l'entourage et/ou à un pair aidant famille.

LE CONSENTEMENT PEUT VARIER DANS LE TEMPS.

Éléments pouvant faire partie d'un protocole d'entente de partage de renseignements et d'informations générales entre personne vivant avec un trouble mental, personne proche aidante et professionnel

(Référence : Morin, M.-H. et St-Onge, M. (2019). L'intervention familiale dans la pratique du travail social en santé mentale. Dans C. Bergeron-Leclerc, M.-H. Morin et B. Dallaire (dir.). La Pratique du Travail Social en Santé Mentale : Apprendre, Comprendre, S'engager (pp. 162-186). Presses de l'Université du Québec.)

- La nature des renseignements et informations pouvant être partagés de manière bidirectionnelle
- La nature des renseignements et informations ne pouvant pas être partagés entre les acteurs et pour lesquelles la confidentialité sera maintenue
- Une clause d'exception en cas de crise
- La liste des personnes concernées par le protocole d'entente
- Les conditions à favoriser pour faire ce partage d'informations
- La durée de validité du protocole
- La signature de toutes les personnes concernées

* Est un **renseignement de santé et de services sociaux** tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes:

- 1° il concerne l'**état de santé physique ou mentale** de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne;
- 2° il concerne **tout matériel prélevé sur cette personne** dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne;
- 3° il concerne **les services du domaine de la santé et des services sociaux** offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts;
- 4° il a été **obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique** (chapitre S-2.2);
- 5° **toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.**

De plus, **un renseignement permettant l'identification d'une personne** tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie **est un renseignement de santé et de services sociaux** lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux (article 2 de la LRSSS).